



Charte éthique en matière de mécénat pour les particuliers

1. PRÉAMBULE.....	2
1.1 Le Parc, nos missions.....	2
1.2 Le mécénat au sein du Parc	2
1.3 Pourquoi une charte éthique ?	2
2. DÉFINITION ET NATURE DU MÉCÉNAT	3
2.1 Le mécénat.....	3
2.2 Le mécène.....	3
2.3 Nature du mécénat	3
3. DÉCLARATION D'ENGAGEMENT	3
4. DECISION D'ACCEPTATION OU DE REFUS DES DONS	4
5. AFFECTATION DU DON.....	4
6. AVANTAGE FISCAL.....	4
7. PRATIQUES D'OCTROI DE CONTREPARTIES.....	5
8. COMMUNICATION	5
9. INDÉPENDANCE INTELLECTUELLE ET INFORMATION.....	5
10. CONFIDENTIALITÉ	5
11. INTÉGRITÉ ET CONFLIT D'INTÉRÊTS	5
12. APPLICATION DES DISPOSITIONS	5

1. PRÉAMBULE

1.1 *Le Parc, nos missions*

Le Parc national de la Vanoise est un établissement public à caractère administratif sous tutelle du Ministère de l'Écologie et la Transition Énergétique et Solidaire, créée par le décret n°63-651 du 6 juillet 1963.

Le Parc œuvre dans l'intérêt général, pour la connaissance et le suivi des patrimoines, contribue à la recherche scientifique, veille au respect de la réglementation spéciale. Il organise également l'accueil du public, sensibilise les habitants, les jeunes et les visiteurs aux valeurs et aux enjeux de préservation de la nature. Il accompagne les acteurs publics et privés locaux en soutenant financièrement et techniquement les projets et activités respectueuses de ses valeurs et de ses patrimoines (biodiversité, bâti, culturel...).

1.2 *Le mécénat au sein du Parc*

En 2013, un visiteur du Parc a légué plus de 44 000 €. Son don a permis d'acheter le mobilier et du matériel de cuisine pour équiper le refuge de l'Arpont, à Termignon.

Depuis, le Parc national de la Vanoise souhaite pouvoir proposer aux particuliers de soutenir financièrement ses actions d'intérêt général.

En 2018, le Parc s'est doté en interne d'une **mission ingénierie financière et mécénat au sein du secrétariat général** qui a pour objectif de :

- fédérer les acteurs
- diversifier les ressources financières de l'établissement
- faire connaître les projets
- créer une culture du mécénat sur le territoire

1.3 *Pourquoi une charte éthique ?*

Le mécénat est une relation forte qui engage l'image institutionnelle du Parc national de la Vanoise et des mécènes. Il est donc important que les caractéristiques et les valeurs de chacun convergent et ne fassent pas apparaître de contradictions.

Dans le cadre de propositions de soutien auprès de particuliers, le Parc national de la Vanoise, en tant qu'établissement investit de missions de service public, souhaite définir les **grands principes de gouvernance avec ses mécènes**.

Les relations entre le Parc et les mécènes s'inscrivent dans le strict respect de l'intégralité des missions du Parc national de la Vanoise.

2. DÉFINITION ET NATURE DU MÉCÉNAT

2.1 Le mécénat

Selon l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière, le mécénat est un **soutien matériel apporté, sans contrepartie directe¹ de la part du mécène, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.**

Le mécénat est donc un acte philanthropique, désintéressé, qui se traduit par un don fait à un projet d'intérêt général ou d'utilité publique (culture, solidarité, environnement, recherche...).

2.2 Le mécène

Le mécène est la personne physique qui consent à faire un don auprès du Parc national de la Vanoise.

2.3 Nature du mécénat

Le mécénat peut prendre diverses formes :

- Dons financier ou en nature
- Legs de tout ou partie des biens. Le legs peut concerner une somme d'argent, un immeuble, des objets de valeur... Trois forme de legs sont possible :
 - le legs universel, qui porte sur la totalité du patrimoine ;
 - le legs à titre universel, qui ne concerne qu'une partie des biens ou une catégorie de biens (biens immobiliers seulement par exemple).
 - le legs à titre particulier, qui ne porte que sur des biens listés expressément (terrain, somme d'argent...). Si le mécène a des héritiers auxquels la loi réserve obligatoirement une part de sa succession (descendants et conjoint), le legs ne pourra porter que sur la partie du patrimoine qui ne leur revient pas (quotité disponible).

Dans le cas d'un legs, il est préférable de se rapprocher d'un notaire pour obtenir des conseils sur les dispositions à prendre afin d'organiser le partage de bien.

3. DÉCLARATION D'ENGAGEMENT

Chaque opération de mécénat représente des valeurs auxquelles les mécènes et le Parc adhèrent.

- La libéralité : le don en mécénat est un acte par lequel le mécène procure au Parc un avantage sans contrepartie directe.
- L'engagement : le mécénat est un engagement libre au service de l'intérêt général, inscrit dans la durée.
- Le respect mutuel : le mécène s'engage à respecter le projet du Parc national de la Vanoise, ses choix, son expertise. Le Parc national de la Vanoise s'engage à respecter le mécène en faisant preuve de transparence dans l'utilisation des fonds alloués ainsi que dans la réalisation des projets et à communiquer sur l'engagement du mécène à ses côtés.

¹ Des contreparties sont tolérées si elles ne présentent pas de disproportion marquée avec la valeur du don.

4. DECISION D'ACCEPTATION OU DE REFUS DES DONS

L'acceptation ou le refus des dons est une compétence du bureau du Parc national de la Vanoise selon la délibération 2009-11 qui liste les délégations accordées par le conseil d'administration.

Le bureau pourra déléguer l'acceptation ou le refus des dons à la direction selon les montants.

Un compte rendu des actions de mécénat sera communiqué au Conseil d'administration chaque année.

5. AFFECTATION DU DON

Le Parc national de la Vanoise s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de ses actions d'intérêt général.

6. AVANTAGE FISCAL

Les dons effectués au profit des projets du Parc national de la Vanoise ouvrent droit à une réduction d'impôt, prévue par le Code Général des Impôts (CGI).

Pour les particuliers (articles 200 et 200 bis du CGI), la loi prévoit : une réduction d'impôts de **66%** du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent sur les cinq années suivantes.

A la réception du don, le Parc national de la Vanoise établie si le particulier le souhaite un reçu fiscal selon le formulaire Cerfa en vigueur.

7. PRATIQUES D'OCTROI DE CONTREPARTIES

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le Parc national de la Vanoise pourra faire bénéficier au mécène de contrepartie :

- Symbolique : distinction d'un mécène, attribution de son nom
- Tangible : menu bien comme insigne, carte de vœux... L'administration fiscale admet l'octroi de ce type de contreparties dès lors qu'elles demeurent dans un rapport de 1 à 4 avec le montant du don (soit 25 %) et qu'elles ne dépassent pas, dans tous les cas, la limite forfaitaire de 65 €²

8. COMMUNICATION

Le Parc national de la Vanoise respectera le souhait du mécène quant à sa volonté de mentionner ou non son identité et le montant du don sur les différents supports de communication.

9. INDÉPENDANCE INTELLECTUELLE ET INFORMATION

Le Parc national de la Vanoise conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement dans le cadre du mécénat.

10. CONFIDENTIALITÉ

Le Parc national de la Vanoise s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant les donateurs pour une durée indéterminée.

11. INTÉGRITÉ ET CONFLIT D'INTÉRÊTS


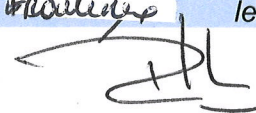
Le Parc national de la Vanoise veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Ainsi, les agents du Parc national de la Vanoise ne doivent en aucun cas accepter d'un mécène des cadeaux ou libéralités ayant pour but de favoriser leurs relations avec le Parc national de la Vanoise, ou pour les agents d'en tirer un avantage ou un profit personnel.

De même, les agents du Parc national de la Vanoise ne peuvent en aucun cas, être rémunérés directement par le mécène.

12. APPLICATION DES DISPOSITIONS

L'ensemble des dispositions prévues par la charte éthique du Parc national de la Vanoise en matière de mécénat pour les particuliers prend effet à compter de la date de signature.

A  le 20/03/2020

Rozenn Hars
Présidente du Conseil d'Administration

² Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts BOI-IR-RICI-250-20-20120912

